

GE_GERICHTE ACJC/1398/2009 vom 25. Februar 2009

GE Cour de justice, 2009-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1398_2009

FR: GE_GERICHTE ACJC/1398/2009 du 25 février 2009

IT: GE_GERICHTE ACJC/1398/2009 del 25 febbraio 2009

Regeste

Résumé: Recours au Tribunal fédéral rejeté par arrêt5A_871/2009

Erwägungen

E. 1

Interjeté selon la forme et dans le délai prescrits, le recours est recevable (art. 22 al. 4 LaLP, art. 278 al. 3 LP, art. 29 al. 3 LPC, art. 354 al. 1 et art. 356 al. 1 LPC). Le Tribunal a statué par voie de procédure sommaire (art. 22 al. 3 LALP), en premier ressort (art. 23 LALP). La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 291 LPC). Des pièces nouvelles peuvent être déposées en appel (art. 356 al. 1 LPC), pour autant qu'elles soient produites avec les écritures qui les visent (art. 301 al. 1 et 306A al. 1 LPC; CHAIX, op. cit., p. 362), ce qui est le cas en l'espèce.

E. 2.1.1

En substance, la recourante reproche au Tribunal d'avoir dressé un état de fait équivoque, constitutif d'une violation de l'art. 144 al. 1 et al. 2 LPC, pour avoir omis de préciser que le séquestre exécuté au préjudice de la S_____, comprenant les biens au nom de l'intimée, sont en réalité ceux de l'État (cf. état de fait, § 1.). Ensuite, la recourante considère que l'opposition de l'intimée est irrecevable, faute de préjudice qualifié et d'avoir apporté une preuve complète et immédiate que les biens séquestrés sont sa propriété. A son sens, l'opposante aurait dû faire valoir ses droits dans le cadre d'une procédure de revendication. Par ailleurs, la recourante considère que le courrier de l'opposante du 21 juillet 2009 est un aveu de l'appartenance des avoirs à la S_____. La recourante se prévaut d'une violation des art. 271 al. 1 ch. 2 et 271 al. 1 ch. 4 LP et reproche au Tribunal une appréciation insoutenable des preuves. Au lieu de retenir l'avis de droit de l'avocat S_____, rédigé à la demande de la partie adverse, sans connaître l'entier du litige et comprenant de nombreuses réserves, le premier juge aurait dû à son sens se forger une opinion sur la base des statuts de la BCS et de l'intimée. L'absence d'indépendance de l'intimée est confortée, selon la recourante, par le fait qu'elle est utilisée par la S_____ pour exécuter les obligations de paiement de l'État. D'ailleurs, la BCS avait puisé dans le patrimoine de sa filiale lors de la prise de participation dans une société italienne. Selon la recourante, les patrimoines de l'État et de ses émanations se confondent et il en va de même des postes dirigeants, dont les personnes relevant de l'un ou des autres occupent les fonctions à tour de rôle.

Selon la recourante, le Tribunal ne pouvait se fonder sans autre sur le jugement de l'Obergericht de Zurich du 28 septembre 1990, puisque les statuts de la BCS étaient ceux définis par la loi bancaire no _____ de 1963, abrogée par la loi no

C/2549/2009 _____ de 1993, laquelle l'a été par celle de 2005. Le défaut d'indépendance de la BCS par rapport à l'État est patent, à son sens, à la suite du retrait des avoirs S_____ de Suisse. Elle considère que 63% du passif de la BCS est détenu par l'État et que, dans cette mesure, une saisie auprès d'une banque suisse des avoirs de la BCS ou de son prête-nom B_____ porte sur des avoirs qui n'apparaissent pas appartenir manifestement à la banque centrale, mais à l'État.

Enfin, la recourante, se prévalant de la liste dressée par les autorités américaines, demande à ce qu'il soit fait abstraction de l'indépendance formelle entre la société mère et sa filiale. Elle se réfère à l'avis de PONCET (IAI Series on International Arbitration no 4, 2008, p. 102), évoquant la possibilité qu'une émanation d'un État soit tenue pour responsable des dettes de celui-ci, si, par exemple, elle était utilisée en vue d'isoler des actifs au détriment de créanciers.

E. 2.1.2

Selon l'intimée, les griefs de la recourante sont dénués de pertinence et elle abonde dans le sens du premier juge.

E. 2.2

Selon l'art. 144 LPC, en procédant au jugement, le juge commence par poser les questions de fait et celles de droit soumises à sa décision (al. 1). Il ne passe aux questions de droit qu'après avoir décidé celles de fait (al. 2).

En l'occurrence, le 1er § de l'état de fait du premier juge se réfère au séquestre ordonné à l'encontre de la S_____, comprenant ses biens et ceux au nom de B_____, sans préciser leur appartenance à ceux de l'État, ne reprenant ainsi que partiellement la teneur de l'ordonnance de séquestre du 25 février 2009.

Ce grief est infondé, parce que le premier juge ne s'est pas limité à statuer sur les conséquences juridiques d'un séquestre exécuté sur les avoirs appartenant à un tiers, mais a examiné la question de savoir si le tiers en question pouvait ou non être assimilé au débiteur, de manière à justifier le maintien de séquestre si tel était le cas.

E. 2.3

Selon l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP, le créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur lorsque ce dernier n'habite pas en Suisse, s'il n'y a pas d'autre cas de séquestre, pour autant que la créance ait un lien suffisant avec la Suisse ou qu'elle se fonde sur un jugement exécutoire ou sur une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP.

Le créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut également requérir le séquestre des biens du débiteur lorsque ce dernier, dans l'intention de se soustraire à ses obligations, fait disparaître ses biens, s'enfuit ou prépare sa fuite (art. 271 al. 1 ch. 2 LP). Selon l'art. 272 al. 1 LP, le séquestre est autorisé par le juge du lieu où se trouvent les biens, à condition que le créancier rende vraisemblable : 1. que sa créance

- 10/14 -

C/2549/2009 existe; 2. qu'on est en présence d'un cas de séquestre; 3. qu'il existe des biens appartenant au débiteur. Les biens à séquestrer doivent appartenir effectivement au débiteur, puisque celui-ci ne répond en principe de ses obligations que sur les biens qui lui appartiennent (ATF 105 III 107 consid. 3 p. 112). Toutefois, le législateur a voulu que le

créancier puisse aussi faire séquestrer des biens au nom ou en possession d'un tiers, s'il rend vraisemblable que ces biens appartiennent en réalité au débiteur. Tel est le cas, en particulier, lorsque le tiers peut être tenu pour responsable des engagements contractés par le débiteur parce qu'il constitue avec lui une unité économique (principe de la transparence; "Durchgriff"; ATF n.p. 5A_144/2008 du 11.04.2008, consid. 3.3; ATF 126 III 95 consid. 4a; 105 III 107 consid. 3a p. 112; 102 III 165; voir ci-dessous).

Selon l'art. 278 al. 1 LP, celui dont les droits sont touchés par un séquestre peut former opposition auprès du juge du séquestre dans les dix jours dès celui où il en a eu connaissance. La qualité de tiers pour former opposition doit être appréciée de manière extensive puisque le législateur a sciemment renoncé à une énumération expresse des personnes ayant qualité pour s'opposer, et ce afin d'éviter des lacunes (Message du Conseil fédéral in FF 1991 III, p. 198-199). Il suffit que l'opposant soit concrètement atteint - matériellement ou juridiquement - par la mesure ordonnée (SJ 2000 I 329 consid. 2). A cet égard, la doctrine qui restreint la qualité pour agir à celui dont les intérêts juridiques sont gravement touchés (JAEGGER, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, n. 5 ad art. 278 LP; REISER, Commentaire bâlois, n. 22 et 24 ad art. 278 LP) ne repose pas sur le texte légal et s'oppose aux intentions du législateur rappelées ci-dessus. La jurisprudence de la Cour a d'ailleurs confirmé qu'une atteinte matérielle aux intérêts d'un tiers était suffisante pour fonder la légitimation active de ce tiers (SJ 2000 I 329 consid. 2).

L'opposant peut contester l'appartenance des avoirs en cause au débiteur, ainsi que l'état de fait susceptible de justifier l'application du principe de la transparence ("Durchgriff"). Seuls les moyens de preuve immédiatement disponibles sont recevables. Le séquestre est une mesure conservatoire urgente, qui a pour but d'éviter que le débiteur ne dispose de ses biens pour les soustraire à la poursuite pendante ou future de son créancier. Le juge statue en se basant sur la simple vraisemblance des faits; il n'a pas à trancher de manière définitive la question de la titularité des biens visés par le séquestre (ATF n.p. 5P.1/2007 du 20.04.2007 consid. 3.2; ATF n.p. 5A_144/2008 du 11.04.2008, consid. 3.3; GILLIÉRON, Poursuites pour dettes, faillite et concordat, 2005, n. 2261 p. 419).

- 11/14 -

C/2549/2009 En l'occurrence, les comptes bancaires séquestrés sont enregistrés au nom de l'intimée dans les livres de T_____SA, ce qui lui confère un intérêt juridique pour s'opposer au séquestre, démarche qu'elle a entreprise en temps utile. Il convient maintenant d'examiner à quelles conditions la créancière dispose du droit d'obtenir un séquestre sur ces avoirs, notamment parce que ceux-ci appartiendraient vraisemblablement à la S_____.

E. 2.4.1

Dans l'ATF n.p. 5P.1/2007 du 20.04.2007 opposant une société anonyme à une Banque Centrale d'un État, dont elle invoquait être la créancière, le Tribunal fédéral a posé les principes suivants : la personnalité juridique indépendante des personnes morales doit en principe être observée. Des exceptions à ce principe existent, lorsque la personne morale est dominée par une personne et que leur intérêts économiques se confondent. Tel est également le cas lorsque l'indépendance juridique de la personne morale conduit à une fraude à la loi, à l'inexécution de contrats ou à la violation manifeste d'intérêts juridiques de tierces personnes. Ces situations justifient exceptionnellement de "passer à travers l'écran" ou de "percer le voile" pour atteindre directement la personne concernée (ATF précité, consid. 3.1; ATF 105 III 107 consid. 3a). L'identité économique, au sens du "Durchgriff",

signifie que la personne dominante peut disposer en tout temps du patrimoine de la personne dominée (consid. 3.2). Dans ce litige, le Tribunal fédéral a confirmé la levée du séquestre : la Banque Centrale était formellement titulaire du compte bancaire séquestré et elle disposait en son nom des avoirs sur celui-ci. Ses intérêts économiques se confondaient avec ceux de l'État. Néanmoins, en l'absence de circonstances abusives, il ne pouvait pas être fait application du principe de la transparence. Dans l'ATF n.p. 7B.2/2007 du 15.08.2007 = ATF 134 III 122 consid. 4.3, le Tribunal fédéral a considéré que le "Moscow Center for Automated Air Traffic Control" pouvait revêtir l'apparence d'une émanation de l'État russe, parce qu'il ressortait de ses statuts qu'elle était "une «personne morale ayant la forme juridique d'une entreprise d'État qui fait partie de la propriété fédérale de la Fédération de Russie» (...) et que son patrimoine constitue «une propriété fédérale mise à la disposition de l'entreprise» qui a certes le droit d'en jouir sans restriction dans le cadre de son activité économique (...), mais ne peut en disposer que dans certaines limites légales ou conventionnelles (...)". Le Tribunal fédéral a dès lors considéré que les arguments de la recourante relatifs aux mesures d'exécution forcée sur des biens détenus par des tiers à titre fiduciaire ou dont le débiteur ne serait que l'ayant droit économique étaient vains (consid. 4.4). Dans l'ATF n.p. 5A_618/2007 du 10.01.2008, le Tribunal fédéral n'a pas tranché la question de savoir si la Banque Centrale de Russie était une émanation de la

- 12/14 -

C/2549/2009 Fédération de Russie ou, au contraire, une entité indépendante jouissant de la personnalité morale, parce que la Banque Centrale de Russie détenait d'importants avoirs du Gouvernement russe sur lesquels pouvait porter le séquestre. Dans l'arrêt publié (ATF 104 Ia 367 = JdT 1980 II 108), le Tribunal fédéral a en revanche jugé que la Banque Centrale de Turquie, société anonyme majoritairement détenue par l'État turc, et dont le gouverneur était élu par le conseil des ministres sur proposition du conseil d'administration, ne se confondait pas du point de vue juridique avec l'État turc.

E. 2.4.2

En l'espèce, B_____ est une société par actions de droit S_____ formellement indépendante de la BCS, qui est également pourvue d'une personnalité juridique distincte de celle de l'État débiteur. Sur le plan économique, en revanche, le patrimoine de la BCS est dotée de fonds provenant de l'État et elle est propriétaire de l'entier du capital actions de B_____. Autant cette dernière que la Banque Centrale disposent d'une autonomie décisionnelle, organisationnelle et financière particulièrement limitée dans leurs domaines d'activités respectifs, puisqu'elles agissent sous la tutelle de l'État. Il n'en demeure pas moins que, comparées à un ministère gouvernemental, leur degré d'autonomie paraît vraisemblablement supérieur à celui-ci. En tout état de cause, le premier juge pouvait retenir que B_____, respectivement la Banque Centrale, jouissent d'une indépendance juridique suffisante du point de vue du droit S_____, puisqu'il s'est fondé pour ce faire sur des pièces fiables, telles que l'arrêt de l'Obergericht de Zurich du 28 septembre 1990, dont la solution paraît toujours conforme à la législation S_____ actuelle, selon l'avis de droit d'un avocat de ce pays, certes critiqué par la recourante, mais non contredit par l'un de ses confrères qu'elle aurait pu mandater. Quelle que soit la réponse à cette question, le Tribunal fédéral a posé comme exigence, dans un litige particulièrement semblable à celui-ci (ATF n.p. 5P.1/2007 du 20.04.2007), qu'il ne pouvait être fait abstraction de la personnalité juridique formelle de la Banque Centrale qu'en cas de circonstances particulières dénotant l'existence d'un abus. Or, de telles circonstances n'ont pas été rendues vraisemblables,

puisque l'État S_____ a mis en place une structure comprenant la Banque Centrale, puis B_____, non pas dans l'optique d'éluider ses obligations contractuelles envers la recourante, mais, au contraire, pour assumer ses obligations financières au sens large. Cette structure n'a pas davantage été utilisée pour des fins contraires à leur but, de sorte que l'absence d'abus impose de respecter la dualité juridique de chacune des banques publiques envers l'État. Par conséquent, il convient de confirmer le jugement entrepris.

- 13/14 -

C/2549/2009

E. 3

La recourante, qui succombe, est condamnée aux frais du recours, ainsi qu'à une indemnité à titre de dépens sollicitée par sa partie adverse (art. 62 OELP; SJ 1984 p. 595 consid. 5a).

E. 4

La valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF). Le présent arrêt est susceptible d'un recours en matière civile (art. 72 al. 1 LTF), dont les moyens sont limités à la violation des droits constitutionnels (art. 98 LTF). * * * * *

- 14/14 -

C/2549/2009

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.